

Formule 25

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, _____, du (de la) ____ de (d') _____,
dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et déclare ce qui suit :

1. Le _____ 19____, j'ai acheté (ou _____,
corporation dont je suis le _____, a acheté) (l'un ou l'autre étant « acheteur ») _____
_____ (les « valeurs mobilières »)
(décrire les valeurs mobilières)
de l'émetteur au coût total de _ \$.

2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.

3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a nullement l'intention de les revendre ni de les placer.

4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume pleinement les risques en découlant.

5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant (voir NOTA 2) :

paraphe

OU

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur averti; il peut, compte tenu de sa situation financière, subir une perte à la suite d'un placement pour les raisons suivantes :

(A) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(I) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, paraphe

(II) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et une partie de son revenu aurait été imposée pendant l'année d'imposition précédente au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux, paraphe

(B) s'il s'agit d'une corporation, selon le cas :

(I) l'avoir des actionnaires (capital libéré et bénéfices non répartis) s'élève à plus de 50 000 \$, paraphe

(II) le revenu net pendant la dernière année d'imposition s'élève à au moins 50 000 \$, paraphe

(C) il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité du placement en valeurs mobilières grâce, selon le cas :

(I) à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables, paraphe

(II) aux conseils d'experts qu'il a obtenu auprès d'un avocat ou d'un comptable qui n'est pas actuellement au service de l'émetteur, de son promoteur, d'un courtier inscrit, d'un courtier-agent de change, d'un conseiller financier ni d'un courtier en valeurs mobilières qui ne sont pas des représentants commerciaux de l'émetteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. paraphe

6. L'acheteur a reçu un exemplaire de la notice d'offre des valeurs mobilières publiée par l'émetteur le _____.

7. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE LÉGISLATIVE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA *LOI*, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS DANS L'ENTENTE DE SOUSCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DÉCRITS DANS LA NOTICE D'OFFRE QU'IL A REÇUE.

8. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense en vertu du présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la *Loi*, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.

9. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.

10. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le _____ 19____.

signature du témoin

signature de l'acheteur

nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i) ou (ii) et supprimer celui qui ne s'applique pas. S'il remplit le sous-alinéa (ii), il doit parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (C) et parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (A) ou (B) selon qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une corporation et selon sa situation financière.

NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant initialement acheté des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du présent règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.